

N° 7519⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention n° 187 de
l'Organisation internationale du travail sur le cadre
promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
signée à Genève, le 15 juin 2006**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.11.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président ; M. Claude Haagen, Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 janvier 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 février 2020, celui de la Chambre des Salariés du 13 février 2020 et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 2 mars 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 avril 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 12 octobre 2020. Elle y a procédé à l'examen de l'article unique du projet de loi ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des avis des chambres professionnelles. La commission a désigné lors de cette réunion Monsieur le Député Claude Haagen comme Rapporteur du projet de loi 7519.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 novembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention n°187 de l'Organisation internationale du travail (ci-après « OIT »), concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. La Convention n° 187 est la plus récente adoptée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail. Elle a pour objectif de promouvoir la sécurité et la santé au travail.

Le présent projet de loi n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Les dispositions prévues par la Convention n° 187 sont largement couvertes par la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et par les missions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

À part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 28 avril 2020, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 3 février 2020 n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

La ratification de la Convention n°187 ne suscite pas de remarques de la part de la Chambre des Salariés (CSL), et dans son avis du 13 février 2020, elle marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 2 mars 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans son avis du 28 avril 2020 que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Par ailleurs, le Conseil d'État signale dans une observation générale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

La commission parlementaire suit les observations du Conseil d'État et modifie l'intitulé du projet de loi en conséquence. L'intitulé prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006. »

Article unique

L'article unique de la loi en projet vise à approuver la Convention n°187 de l'Organisation internationale du travail, concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État qui marque dès lors son accord avec le projet de loi sous examen.

Toutefois, le Conseil d'État signale dans une observation générale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

La commission parlementaire fait sienne l'observation générale précitée du Conseil d'État et modifie en conséquence le libellé de l'article unique à deux reprises. Dès lors, l'article unique prend la teneur suivante :

« **Article unique.** Est approuvée la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 15 juin 2006. »

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7519, tel que déposé le 23 janvier 2020.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7519 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention n° 187 de
l'Organisation internationale du travail sur le cadre
promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
signée à Genève, le 15 juin 2006**

Article unique. Est approuvée la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à Genève, le 15 juin 2006.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Président,
Georges ENGEL

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

